



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT**

**Rue de Mareil  
Chemin de Richemont**

**Du 5 août 2025 au 08 août 2025**

**Curage et inspection du réseaux eaux pluviales**

N/Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2025-103**

Le Maire,

**VU** la demande en date 18 juillet 2025 par laquelle SUEZ EAU – 42 rue du Président Wilson– 78230 LE PECQ pour le compte du CGA à Gargenville (78440).

**Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement et la circulation pendant la durée du curage et d'inspection du réseau EP.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Considérant que la société SUEZ EAU SAS réalise des travaux de curage et d'inspection du réseau eaux pluviales sur chaussée sans terrassement,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **du 05 août 2025 au 08 août 2025**, à interdire la circulation, voir et le stationnement pour faciliter l'accès au réseau Rue de Mareil et Chemin de Richemont à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut

ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 18 juillet 2025.



  
**Olivier LEPRÉTRE**  
Le Maire.

---

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr